

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 25 janvier 2022**

**Date de la convocation : 19 janvier 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Etaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO.

**Ont donné pouvoir** : M. Erwann BINET à Dominique ROUX, M. Jacques BOYER à Annie DUTRON, M. Patrick CURTAUD à Jean-Claude LUCIANO, Mme Florence DAVID à Christian PETREQUIN, Mme Anny GELAS à Maryline SILVESTRE, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

**Absent suppléé** : Mme Evelyne ZIBOURA représentée par M. Patrice AMBROSIONI

**Secrétaire de séance** : M. Christian JANIN

---

**OBJET : FINANCES** : Pacte financier et fiscal 2021 – 2026

**Rapporteur** : Christophe BOUVIER

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Pour rappel : l'article L 5211-28-4 (chapitre III) du CGCT prévoit notamment les dispositions suivantes :

*« Lorsqu'un EPCI soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.*

*Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen de fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales ou communales »*

Dans le cas de Vienne Condrieu Agglomération, - en regard du fait que la durée de vie des contrats de ville a été repoussée à 2022, que les modalités de calcul des DSC ont été réformées et en raison du

contexte de la crise sanitaire -, le délai requis pour l'adoption de ce pacte a été repoussé par le Législateur au 31 décembre 2021.

Le présent Pacte financier et fiscal est le fruit d'un travail et d'une réflexion approfondis menés en bureau communautaire en 2021.

Ont été successivement évoqués :

- En bureau du 1<sup>er</sup> juin : l'Attribution de compensation : sa définition, l'historique de chaque territoire, l'historique des transferts de compétences, le rappel du calcul pour chaque commune ;
- En bureau du 29 juin : les modalités de l'expression de la solidarité communautaire au sein de l'Agglo ;
- En bureau du 14 septembre : le rappel du Pacte budgétaire et fiscal conclu lors de la fusion,
- En bureau du 12 octobre : la marge de manœuvre budgétaire de l'Agglo à partir d'une prospective budgétaire 2022-2024.

Enfin, un séminaire du bureau spécifiquement dédié s'est tenu le 20 novembre avec pour thématique « l'approfondissement de la solidarité communautaire »

En regard de ces travaux, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le Pacte financier et fiscal suivant en 10 points.

### **1°) Un Pacte financier et fiscal en prolongement du Projet d'Agglo et du Pacte de Gouvernance :**

Le Pacte financier et fiscal qui est proposé s'inscrit en cohérence et en continuité avec le Projet d'Agglo adopté en 2018 et le Pacte de Gouvernance adopté en 2021.

Plus que jamais, le Projet d'Agglo reste la feuille de route de l'Agglo. Il fixe le cap à travers 4 grandes ambitions et des objectifs qui sont ensuite déclinés dans des schémas stratégiques sur les différentes thématiques d'action et de compétences de la Communauté :

Ambition 1 : « Une Agglomération qui porte un projet partagé »

- *Se donner les moyens de nos ambitions sans augmenter la fiscalité,*
- *Une gouvernance au service d'un projet fédérateur qui implique les acteurs dans toute leur diversité,*
- *Viser une action publique d'agglomération encore plus performante,*
- *Se positionner comme une agglomération qui compte à l'échelle métropolitaine.*

Ambition 2 : « Un territoire qui cultive l'excellence »

- *Développer le potentiel d'attractivité du territoire,*
- *Favoriser l'émergence de projets ambitieux, innovants et durables,*
- *Devenir un territoire à énergie positive à court terme.*

Ambition 3 : « Un territoire fort de ses équilibres »

- *Préserver la qualité de la vie, les ressources et la cohésion du territoire,*
- *Ambitionner une mobilité durable qui renforce l'accessibilité pour tous,*
- *Favoriser un développement territorial durable porteur de cohésion à l'échelle de l'agglomération.*

Ambition 4 : « Une agglomération qui ambitionne pour tous un haut niveau de service »

- *Développer des services de qualité, adaptés aux besoins de chaque public,*
- *Assurer l'accès aux services de proximité et au numérique pour tous.*

On le constate à nouveau : le projet d'agglomération porte haut les ambitions pour le développement et l'attractivité du territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Sa mise en œuvre doit donc s'appuyer sur une stratégie financière équilibrée dans l'affectation des ressources entre :

- Les moyens budgétaires nécessaires à la communauté d'Agglomération pour conduire cette politique d'action qui, on le rappelle, profite à toutes les communes du territoire,
- Et les moyens dédiés à l'expression de la solidarité communautaire envers les communes membres de sorte que le développement du territoire se conduise dans une relation la plus équilibrée possible avec les communes en tenant compte de leurs difficultés spécifiques.

## **2°) Sur la fiscalité :**

Les orientations suivantes sont confirmées sur la mandature :

- Pas d'augmentation de la pression fiscale sur les ménages et les entreprises. Cette position implique en particulier :
  - o Le maintien du taux actuel de la Cotisation foncière des entreprises (CFE),
  - o Le maintien du barème des tranches d'imposition à la cotisation minimum de CFE (délibération du 25 septembre 2018),
  - o Le renoncement à instituer une taxe foncière bâtie additionnelle.
- En ce qui concerne la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), sous réserve de l'évolution des charges et des contraintes qui pèsent sur le service, une recherche sera menée pour une stabilisation du taux. Parallèlement, une étude est engagée sur les conditions de faisabilité d'une tarification incitative qui serait de nature à concourir à une réduction du volume des déchets.

## **3°) Sur les transferts de compétences et l'attribution de compensation :**

La cohérence et l'équité entre les communes conduisent à confirmer les modalités des transferts de charges dans les transferts de compétences qui seraient envisagés dans le futur.

En conformité avec les dispositions de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences par la CLECT devra respecter, chaque fois que possible, le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert entre les communes concernées et la communauté d'agglomération.

Il est ainsi acté que l'attribution de compensation n'est pas l'instrument de la péréquation financière entre les communes qui composent l'intercommunalité.

## **4°) Une expression déjà historiquement forte de la solidarité communautaire :**

Jusqu'à présent la solidarité communautaire envers les communes s'exerçait à travers 5 thématiques :

- 4.1 - L'intégration de la dotation de solidarité communautaire (ex ViennAgglo) et de la part communale du FPIC (ex CCRC) dans l'attribution de compensation. Antérieurement à la fusion, il existait dans les 2 intercommunalités des fonds de solidarité aux communes financés sur fonds propres. Ces deux mécanismes historiques, d'un montant total de 1,8 M€, ont été garantis aux communes et pérennisés par intégration dans leur attribution de compensation.
- 4.2 - Historiquement, l'évaluation des transferts de charges a fait l'objet de compromis pour certaines compétences en dérogeant au strict respect de la neutralité budgétaire. Cela a permis de soulager financièrement les budgets des communes par recours aux fonds propres de la communauté d'agglomération. Cette dérogation a notamment concerné : la voirie, la petite enfance, l'informatique dans les écoles, les équipements sportifs, les rivières, ...

- 4.3 - Des compétences sont exercées et ont été développées sans transfert de charges initial, c'est-à-dire exclusivement sur fonds propres de la communauté. On relèvera notamment :
  - o Les actions de développement économique : soutien à la création d'entreprise, dialogue dirigeant, accompagnement de l'implantation des entreprises, soutien au commerce, à l'agriculture, aménagement de zones économiques (déficit des opérations d'aménagement...),
  - o L'aménagement et la gestion des aires d'accueil des entreprises,
  - o La lutte contre l'ambrosie,
  - o La transition énergétique et les actions qui s'inscrivent dans le cadre du PCAET,
  - o Le soutien aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire,
  - o Les PLU des communes (le suivi des procédures occupe aujourd'hui 2 ETP dont le financement est supporté par l'Agglo).
  
- 4.4 – Les compétences transférées ont fait l'objet d'un développement important dont les communes ont pu directement bénéficier :
  - o Sur la voirie communautaire avec la mise en place d'une enveloppe complémentaire sur fonds propres pour accompagner les communes dans leurs opérations de requalification de centres bourgs ou centres villes, ou encore de travaux de mise en sécurité dans le cadre du Plan de mobilité ou d'aménagement de pistes cyclables,
  - o Sur la petite enfance, la mise en œuvre des schémas de développement s'est traduit par un élargissement très significatif de l'offre de service en structures collectives avec sur le secteur ex ViennAgglo : construction des EAJE de la Sévenne et du Saluant, micro-crèche de Moidieu, Pôle petite enfance de Pont-Evêque, EAJE du Petit Martin, reprise de la crèche des Cèdres, Ram des Cèdres, mise aux normes et modernisation des structures existantes, élargissement des capacités d'accueil, ... Parallèlement, sur le secteur de la Région de Condrieu la communauté a repris la crèche de Loire sur Rhône, investi et mis en service les EAJE de Condrieu, Saint-Romain en Gal et Echalas/Trèves, et a réalisé l'extension des RAM,
  - o Sur les transports : la mise en place d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe des transports a permis d'assurer le développement d'une politique de transports collectifs, des modes doux de déplacement et le maintien de la gratuité des transports scolaires,
  - o Sur l'informatique dans les écoles, des moyens significatifs sont consacrés au développement des outils numériques,
  - o Sur la politique de l'habitat : les PLH, les OPAH, les crédits annuels dédiés au soutien à la réhabilitation ou à la création de logements sociaux sont entièrement financés sur fonds propres de l'Agglo,
  - o Sur la politique de la ville et la rénovation urbaine : la participation de l'Agglo au contrat de ville et les dispositifs associés (Réussite éducative, relais Oxyjeunes, prévention de la délinquance, atelier santé ville...) sont financés majoritairement sur fonds propres. Il en est de même concernant les opérations de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires,
  - o Concernant Jazz à Vienne, la retenue sur l'attribution de compensation de Vienne a concerné la subvention versée jusqu'en 2010 à l'association qui produisait le festival. Par suite l'Agglo a consolidé le financement du festival en doublant progressivement sa participation dans la convention d'objectifs qui la lie à l'EPIC,
  - o Sur la compétence tourisme : les moyens consacrés au développement touristique du territoire ont été triplés depuis la prise de compétence.
  
- 4.5 – Les prestations de services aux communes intégralement financées par l'Agglo. On relèvera les 3 principales :
  - o L'instruction des autorisations d'urbanisme (6 agents instructeurs),
  - o Le Système d'information géographique, à disposition des communes (2 agents),

- Le service des politiques territoriales (2 agents) qui accompagne les communes dans la recherche de financements sur leurs projets (aide à la constitution des dossiers ...), les contrats avec la Région (ruralité, bourgs centres, CAR...) et les contrats de Plan Etat-Région.

#### **5°) Instauration d'une nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire :**

Au terme des débats en bureau, les Maires se sont accordés sur la mise en place en 2022 d'une nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une volonté d'approfondissement de la solidarité financière de l'intercommunalité envers les communes.

Son instauration donnera lieu à une délibération spécifique qui en précisera l'enveloppe annuelle et les critères de répartition entre les communes.

Pour 2022, l'orientation budgétaire a retenu une première enveloppe de 500.000 € qui pourra être abondée chaque année en regard de l'évolution des ressources et des charges de la communauté d'agglomération.

S'agissant des critères de répartition, cette DSC prendra en compte :

- Les 2 critères obligatoires prévus par la loi, pondérés par la population : d'une part l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Agglo, et d'autre part, l'écart de potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'Agglo,
- La part de logements sociaux de la commune dans le total des logements sociaux du territoire,
- Une dotation additionnelle pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1000 €.

Ainsi, cette DSC sera un instrument nouveau dans la péréquation de ressources de l'Agglo vers les communes.

#### **6°) - Des mutualisations de services à animer et à développer :**

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'un Schéma de Mutualisation de services avec les communes depuis plusieurs années dont il est régulièrement rendu compte (rapports annuels d'orientation budgétaire, pacte de gouvernance, rapports d'activité annuels...).

Pour mémoire, ce schéma comporte, outre les prestations de services déjà citées plus haut, les dispositifs principaux suivants :

- Trois services communs : commande publique et archives avec la ville de Vienne, animation et information jeunesse avec les communes de la Région de Condrieu,
- La mutualisation des achats par la mise en œuvre de groupements de commandes,
- L'assistance du service de la commande publique aux communes dans la construction de leurs marchés et la mise à disposition de la plate-forme de dématérialisation (dispositif conventionnel),
- L'assistance aux communes dans leur démarche d'archivage (dispositif conventionnel),
- L'assistance aux communes dans la gestion de leur informatique (dispositif conventionnel),
- Des biens partagés avec la mise à disposition gratuite de matériels.

Ces mutualisations de services sont appelées à s'enrichir, sous l'égide des travaux menés en commission administration générale, et à se développer chaque fois qu'elles seront source de « valeur ajoutée » à l'échelle de l'intercommunalité.

### **7°) Le partage de la taxe foncière bâtie entre les communes et l'Agglo sur les sites et implantations économiques nouveaux développés par l'Agglo :**

En juin 2015 la communauté d'agglomération (ex ViennAgglo) a adopté un dispositif de partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les sites économiques développés par l'Agglo. Ce dispositif a depuis lors été reconduit sur l'ensemble du périmètre de Vienne Condrieu Agglomération consécutivement à la fusion.

Le fondement de cette mesure fait suite à la réforme portant suppression de la taxe professionnelle. En effet, depuis l'application de cette réforme, l'agglomération qui a la compétence du développement économique, ne perçoit plus qu'un retour fiscal très limité (la CFE) sur ses investissements consacrés à l'aménagement de zones et à l'implantation d'entreprises, alors que les communes de leur côté, continuent de percevoir l'intégralité du produit de la taxe foncière payée par les entreprises.

Ce partage du produit de la taxe foncière bâtie à 50/50 entre l'Agglo et les communes n'est pas rétroactif. Il ne porte que sur le produit additionnel relatif aux implantations d'entreprises nouvelles à compter de 2015. En ce sens il n'entraîne pas de perte de recette fiscale existante pour la commune mais s'inscrit dans une logique de partage de la recette fiscale nouvelle générée grâce à l'action de l'Agglo.

Il participe ainsi à un cercle vertueux « gagnant-gagnant » : pour l'Agglo d'une part, dans la mesure où il lui donne les ressources nécessaires pour continuer à investir dans l'aménagement de sites économiques, pour les communes d'autre part, qui continuent à bénéficier de la moitié des ressources fiscales induites par l'action de développement conduite par l'Agglo.

Sa mise en œuvre se concrétise par des conventions de reversement spécifiques à chaque site.

### **8°) La question de la taxe d'aménagement :**

Pour rappel, la taxe d'aménagement, payée par les aménageurs, est actuellement instituée et perçue par les communes. Elle a vocation à financer les travaux de réseaux (voirie, réseaux secs, réseaux humides) et autres équipements publics inhérents aux aménagements urbains.

La communauté d'agglomération exerçant les compétences voirie, eau potable et assainissement, la question d'un partage du produit de cette taxe pourrait se poser. Ce reversement facultatif, total ou partiel, est prévu par le code de l'urbanisme.

Au terme des discussions, les Maires réunis en bureau communautaire, se sont accordés pour ne pas instituer de dispositif global et systématique de reversement du produit de la taxe d'aménagement.

A ce stade, sauf évolution législative qui donnerait lieu alors à une nouvelle discussion en bureau communautaire, un reversement pourra néanmoins être mise en œuvre au cas par cas, pour des opérations d'aménagement urbain spécifiques en regard de leur importance et du degré d'implication en investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences.

### **9°) Des fonds de concours en appui des projets territoriaux :**

La communauté d'agglomération ne s'est pas dotée à ce jour d'un règlement général portant définition d'une politique globale de fonds de concours au bénéfice des communes. Au demeurant un tel règlement ne s'impose pas en l'état actuel des textes régissant les fonds de concours qui constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité qui s'appliquent aux EPCI.

Pour autant, l'Agglo s'autorise à mettre en place des fonds de concours aux communes qui participent à des actions sur des thématiques en articulation avec ses compétences au cas par cas.

Ce cas par cas fait l'objet d'un débat préalable à la décision au sein du bureau communautaire où siège l'intégralité des Maires. Il s'agit notamment :

- De la participation au financement d'équipements ou aménagements communaux qui concourent par leur fonctionnalité à un intérêt communautaire ;
- Du soutien pour des équipements sportifs ou culturels qui présentent un caractère intercommunal sans être déclarés d'intérêt communautaire mais répondent à une majorité des critères définis pour l'intérêt communautaire.

Par ailleurs l'Agglo a institué les dispositifs suivants :

- le financement (à hauteur de 50% du reste à charge) des aménagements de sécurité sur voirie départementale en agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité ;
- le financement de travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales conformément aux orientations arrêtées par la CLECT lors du transfert de la compétence assainissement (lorsque la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune).

### **10°) - L'exigence de rigueur dans la construction budgétaire de l'Agglo :**

La mise en œuvre de ce pacte financier et fiscal est conditionnée par la solidité de la structure financière de la communauté d'agglomération dans le temps, faute de quoi la politique d'action de la communauté serait compromise ainsi que sa capacité à poursuivre la solidarité financière au profit des communes.

Elle oblige en conséquence la communauté d'agglomération à une vigilance constante dans le suivi de ses ressources et ses dépenses, et à une exigence de rigueur dans la construction de ses budgets.

La traduction de cette exigence implique en particulier de veiller dans les orientations budgétaires annuelles à ce que la progression des dépenses réelles de fonctionnement reste inférieure à la progression des recettes réelles de fonctionnement sur le budget principal.

**VU** l'article L 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les avis du Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin, 29 juin, 14 septembre, 12 octobre et 20 novembre 2021, ainsi que du 11 janvier 2022,

**VU** l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et du 19 janvier 2022,

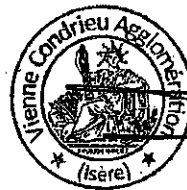
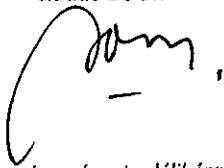
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** le Pacte financier et fiscal décrit ci-dessus pour la mandature en cours,

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 03/02/2022

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*